

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 063
du 20/02/2018

Affaire :

1-SEDOGO Alain
2-SAWADOGO Jeanne
3-BATIONON Aubin
4-TAPSOBA Rock Alban
Contre

La LONAB

Assignation en référé

COMPOSITION :

Présidente :

ZERBO/KABORE Ursula

Greffier :

KABORE René

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mille dix-huit ;

Et le quatre avril ;

Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet suivant délégation de la présidente dudit Tribunal ;

Assistée de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

SEDOGO Alain, SAWADOGO Jeanne, BATIONON Aubin et TAPSOBA Rock Alban, tous nouveaux promoteurs de de la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB), ayant élu domicile au **Cabinet FARAMA et Associé**, Société Civile Professionnelle d'Avocat, sis à Ouaga 2000, 10 BP 13009 Ouagadougou 10, TEL : 25 37 54 99/ 60 09 56 00, Burkina Faso ;

Demandeurs d'une part ;

A

La **Loterie Nationale Burkinabé (LONAB)**, société d'Etat avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Ouagadougou, rue de la chance, 01 BP 68 Ouagadougou 01, Tél : 25 30 61 21/22/23, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la **SCPA TRUST WAY** sise à Ouagadougou, arrondissement 12, secteur 52, Avenue Marcel ATTIRON, Rue 15.216 ; 15 BP 73 Ouagadougou 15, TEL : 50 37 76 47, Email : contact@scpa-trustway.com, site ;www.scpa-trustway.com;

Défendeur d'autre part ;

I-Faits-Moyens-Prétention des parties

Par acte d'assignation en date du 20/02/2018, SEDEGO Alain, SAWADOGO Jeanne, BATIONON Aubin, TAPSOBA Rock Alban, donnaient assignation à la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) SE pour s'entendre ordonner à la LONAB la mise à disposition des requérants des machines de prise à paris sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision et condamner à lui payer la somme de 400 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux dépens ;

A l'appui de leur cause, ils expliquent par la voix de leur conseil que dans le cadre de sa politique d'extension de son réseau de distribution dans la ville de Ouagadougou, la LONAB

a autorisé des promoteurs à ouvrir des clubs de pari mutuel urbain (PMU-B) moyennant une caution de 1 500 000 FCFA ; qu' arguant d'une irrégularité dans l'attribution des autorisations , une commission interne a été mise en place par la LONAB pour en vérifier la régularité ; que pour ce faire, les machines ont été enlevées depuis juin 2016 pour les besoins de l' enquête et non restituées jusque-là ; que la LONAB est une société à capitaux et donc justiciable du tribunal de commerce en cas de contestations avec d' autres commerçants ; que celle-ci trouble leur cause un trouble manifestement illicite car ils ont été illicitement privé de leur outil de travail sans qu'aucune faute contractuelle ne leur soit reprochée ; que le contrat les liant à la LONAB oblige celle-ci à mettre à leur disposition les machines à pari et les oblige eux, à être des possesseurs de bonne foi ; qu'ils sollicitent du juge des référés , la prise de mesures pour faire cesser le trouble dont ils sont victimes conformément aux dispositions de l'article 464 2) du code de procédure civile ;

En réplique, la LONAB à travers son conseil argue que les parties sont liées par un contrat; que cependant, ce contrat a été résilié ; que c'est la procédure de rupture de ce contrat qui est critiqué par les demandeurs ; que la mesure sollicitée ne saurait être prise sans apprécier le contrat dans sa validité ou dans sa rupture ; que cependant, le juge saisi ne saurait préjudicier au fond conformément à l'article 467 du code de procédure civile ; que ces derniers n'ignorent pas cet état de fait ; qu'il y a lieu de les déclarer irrecevable ;

II-DISCUSSION

De la recevabilité de l'action

Attendu que les requérants sollicitent du juge, l'ordonnance de mesures nécessaires, pour faire cesser le trouble manifestement illicite dont ils sont victime par leur dépossession par la LONAB des machines de pise à pari dans leur clubs PMUB ; que la LONAB conclu à l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'il y a eu rupture de la convention qui les liait ; qu'ils n'ont plus aucun droit sur lesdites machines ;

Attendu que selon l'article 146 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sans examen au fond pour défaut du droit d' agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfixe, la chose jugée ; qu' en l'espèce, la LONAB explique que le contrat qui la liait aux requérants a été rompu ; qu'ils n'ont aucune qualité à agir ; mais attendu que la validité du contrat entre les parties est celle qui est discutée ; qu' aucun accord parties et aucune décision de justice n'ayant déclaré le contrat nul ou rompu, que les

requérants ont qualité pour agir ; qu' il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé et déclarer l'action recevable ;

Au fond

Attendu que les requérants sollicitent du juge des référés, l'ordonnance de mesures, pour faire cesser le trouble manifestement illicite dont ils sont victimes par leur dépossession par la LONAB des machines de prise à pari dans leur clubs PMUB ; que cette mesure procède de l' appréciation du contrat liant les parties ; que cependant, le juge des référés est juge de l'évidence et de l'apparence ; qu'il ne saurait préjudicier au fond conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile précité ; qu'ainsi, il convient de dire qu'il n' y a pas lieu à référé ;

Des dépens

Attendu que selon l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est aussi condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, SEDEGO Alain, SAWADOGO Jeanne, BATIONON Aubin, et TAPSOBA Roch Alban ont succombé, qu'il convient de les condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort,

-Disons n'y avoir à référé

-Condamnons SEDEGO Alain, SAWADOGO Jeanne, BATIONON Aubin, et TAPSOBA Roch Alban aux dépens.

Ainsi jugé les jour mois et an que dessus et ont signé la présidente et le greffier.

La présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jeanne', written in a cursive style.

Le greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Roch', written in a cursive style.